
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2014-005 DU 10 JANVIER 2014

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification de l'accord de prêt signé à Cotonou le 26 décembre 2013 entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) dans le cadre du financement partiel de la deuxième phase du projet de pavage de rues et d'assainissement dans les communes de Bohicon, Ouidah, Pobè, Sakété et Dassa-Zoumé.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- VU** le décret n°2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2012-428 du 16 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU** l'accord de prêt signé le 26 décembre 2013 entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) dans le cadre du financement partiel de la deuxième phase du projet de pavage de rues et d'assainissement dans les communes de Bohicon, Ouidah, Pobè, Sakété et Dassa-Zoumé ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 janvier 2014,

DECRETE :

L'accord de prêt signé avec la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Assainissement (MUHA) et le Ministre Chargé

des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

I - HISTORIQUE DU PROJET

Dans la perspective de la mise en œuvre du Programme d'Actions Prioritaires (PAP) et de sa stratégie nationale de lutte contre la pauvreté par l'assainissement et l'aménagement des voies aussi bien dans les villes à statut particulier que dans les villes secondaires, le gouvernement du Bénin a entamé depuis quelques années plusieurs actions majeures visant, entre autres, la promotion des pôles de développement, la maîtrise de l'urbanisation et de l'assainissement des villes béninoises.

Dans ce cadre, il a initié le projet de pavage de rues et d'assainissement dans les communes de Ouidah, Bohicon, Pobè, Sakété et Dassa-Zoumé, sollicité et obtenu de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) le financement dudit projet.

Mais, en raison des contraintes de ressources que connaît la BIDC, il a été retenu de réaliser le projet en deux (02) phases :

- la première phase qui concerne les communes de Ouidah et Bohicon ; et
- la seconde phase prend en compte les communes de Pobè, Sakété et Dassa-Zoumé.

En effet, ces cinq (05) communes ont en commun un faible linéaire de voies aménagées qui devaient être praticables en toutes saisons.

Mais force est de constater que ces voies présentent aujourd'hui des signes d'érosion dus à un important écoulement des eaux de ruissellement et, par endroits, des problèmes de drainage des eaux de pluie vers les exutoires naturels.

De plus, les rues de ces communes sont en majorité situées dans les quartiers à forte densité de population et sont envahies par des ordures ménagères utilisées comme remblai, créant ainsi une insalubrité qui menace le cadre de vie des populations.

Par ailleurs, l'état actuel de ces rues induit un difficile accès aux infrastructures socio-économiques et aux zones de production.

C'est pour pallier ces disparités que la réalisation des deux (02) phases du projet est très importante pour l'aboutissement intégral des objectifs du projet. 

Les travaux de la première phase du projet à savoir le pavage et l'assainissement de rues dans les communes de Ouidah et Bohicon, dont l'accord de prêt a été signé le 12 février 2013, sont en cours de démarrage.

La seconde phase de ce projet, objet du présent financement, prend en compte les communes de Pobè, Sakété et Dassa-Zoumè et s'élève à un montant total de six milliards sept cent quarante-sept millions quatre-vingt-cinq mille seize (6 747 085 016) francs CFA dont un montant de sept millions sept cent quarante-deux mille neuf cents (7 742 900 UC) unités de compte, équivalant à cinq milliards huit cent trente-trois millions neuf cent cinquante-six mille neuf cent vingt et un (5 833 956 921) francs CFA hors taxes soit 86,47% au titre du prêt de la BIDC, huit cent quatre-vingt treize millions cent vingt-huit mille quatre vingt seize (893 128 096) francs CFA hors taxes soit 13,23% au titre de la contribution du gouvernement béninois et vingt millions (20 000 000) de francs CFA soit 0,30% au titre de la contribution des mairies des trois (03) communes concernées.

II- PRESENTATION DU PROJET

A- OBJECTIFS DU PROJET

La deuxième phase du projet de pavage de rues et d'assainissement dans les communes de Ouidah, Bohicon, Pobè, Sakété et Dassa-Zoumè a pour objet : **i)** le pavage et l'assainissement de 5 690 mètres linéaires (ml) de rues et la construction de 200 ml de collecteur à Dassa-Zoumè ; **ii)** le pavage et l'assainissement de 5 293 ml de rues à Pobè ; **iii)** puis le pavage et l'assainissement de 4 844 ml de rues à Sakété.

Sa réalisation contribuera à l'amélioration du cadre de vie et des conditions de circulation dans les communes concernées à travers : **i)** l'amélioration de l'environnement urbain et de la situation d'hygiène et d'assainissement des zones cibles ; **ii)** la réduction du taux d'habitations inondées et de maladies hydriques ; **iii)** l'amélioration de la circulation dans ces trois communes par la réduction du temps de parcours et des coûts d'entretien des véhicules, **iv)** la réduction des risques d'accidents ; **v)** le renforcement des capacités des communes susvisées en matière de gestion des infrastructures urbaines ; et **vi)** la création des emplois temporaires et le développement des activités génératrices de revenus du fait de l'accroissement des besoins.

B- COMPOSANTES DU PROJET :

Le Projet s'articule autour des sept (07) composantes ci-après :

Composante 1 : Etudes

Cette composante du projet prendra en compte l'actualisation des études techniques et la finalisation des dossiers d'appels d'offres. 

Composante 2 : Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD)

Les prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée concernent notamment l'élaboration, la préparation et le lancement des consultations, le dépouillement et l'analyse des offres, l'attribution des marchés de contrôle et surveillance des travaux, de réalisation des travaux, la signature et l'approbation de tous les marchés, la supervision de l'exécution des travaux, la gestion administrative et financière de tous les marchés, y compris le règlement des titulaires des marchés conformément aux dispositions de la convention de financement.

Cette mission comprend également l'élaboration des rapports d'avancement du projet ainsi que la réception des travaux après leur achèvement et la remise des ouvrages au maître d'ouvrage qui les remettra aux bénéficiaires.

Composante 3 : Travaux

Cette composante comprend : **i)** la préfabrication des bordures, des éléments en béton d'avaloir et des pavés autobloquants de différentes dimensions, le revêtement des rues en pavés d'épaisseur de 11 cm, bordées de deux trottoirs de largeurs variables, revêtus de pavés d'épaisseur 8 cm ; **ii)** l'assainissement des rues pavées par la construction de caniveaux le long de ces rues et **iii)** la réalisation de collecteurs.

Composante 4 : Contrôle et surveillance des travaux

Au titre de cette composante, les prestations à fournir comprennent **i)** l'actualisation et la vérification du dossier d'exécution des travaux ; **ii)** le suivi technique, administratif et financier de l'exécution des travaux de la route et des ouvrages d'art ; **iii)** le contrôle de la qualité des travaux et des quantités mises en œuvre ; **iv)** le suivi, la collecte, l'analyse et le traitement des données relatives aux mesures environnementales et sociales ; et **v)** l'élaboration des rapports mensuels d'exécution des travaux.

Composante 5 : Mesures environnementales et sociales

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental et social. Cette étude a débouché sur un plan de Gestion Environnemental et Social (PGES). Le PGES décrit les actions (y compris les mesures d'atténuation, les coûts et les arrangements institutionnels) qui doivent être mises en œuvre pour s'assurer que le projet sera réalisé sans danger pour l'environnement et sans conséquences socio-économiques négatives pour les populations.

Ce PGES s'organise autour des points suivants : **i)** la protection des milieux physique, biologique et humain **ii)** l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'Information, Education et Communication (IEC) en sécurité routière ; **iii)** la sensibilisation des ouvriers du chantier et des riverains à la sécurité et aux Infections Sexuellement Transmissibles (IST). *W*

Composante 6 : Appui institutionnel

Le projet permettra de renforcer les capacités des autorités des mairies de Pobè, Sakété et Dassa-Zoumé par leur formation : i) à la programmation et à l'entretien des infrastructures urbaines et à leur financement ; ii) sur la réglementation en matière d'hygiène et d'assainissement ; iii) en passation des marchés.

Composante 7 : Audit technique et financier

Il consiste en la réalisation d'une mission technique de contrôle par un consultant international indépendant qui vérifiera, entre autres, les procédures de passation des marchés, l'exécution des travaux et des prestations de contrôle et les pièces comptables du projet conformément aux normes préétablies par le cahier des prescriptions techniques. Cette mission ponctuelle devra se faire après la réception provisoire des travaux.

Cette composante sera directement gérée par le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Assainissement (MUHA) à travers la Direction Générale du Développement Urbain (DGDU).

III- COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût global du projet déterminé sur la base des conditions économiques de septembre 2012 et des prix unitaires des travaux similaires récents, est estimé à **11 899 498 351 francs CFA** hors taxes.

Toutefois, en raison des contraintes de ressources que connaît la BIDC, il a été retenu de réaliser ce projet par phases.

La première phase dont les travaux sont en instance de démarrage porte sur un montant de **cinq milliards cent cinquante deux millions quatre cent treize mille trois cent trente-quatre (5.152.413.334) francs CFA** hors taxes.

Le coût de la **deuxième phase** qui prend en compte les travaux de pavage de rues et d'assainissement dans les communes de Pobè, Sakété et Dassa-Zoumé porte sur un montant de **six milliards sept cent quarante-sept millions quatre-vingt-cinq mille seize (6 747 085 016) francs CFA** dont un montant de **sept millions sept cent quarante-deux mille neuf cents (7 742 900 UC) unités de compte**, équivalant à **cinq milliards huit cent trente-trois millions neuf cent cinquante-six mille neuf cent vingt et un (5 833 956 921) francs CFA** hors taxes soit 86,47% au titre du prêt de la BIDC, huit cent quatre-vingt treize millions cent vingt-huit mille quatre vingt seize (893 128 096) francs CFA hors taxes soit 13,23% au titre de la contribution du gouvernement béninois et vingt millions (20 000 000) de francs CFA soit 0,30% au titre de la contribution des mairies des trois (03) communes concernées.

Le prêt de la BIDC dans le cadre de cette deuxième phase est consenti aux conditions suivantes : ✓

- Montant : **7 742 900 UC ou 5 833 956 921 francs CFA** ;
- Durée de remboursement : 30 ans dont 09 ans de différé ;
- Taux d'intérêt : 3 % l'an, sur le montant décaissé ;
- Commission de dossier : 1% sur le montant du prêt payable à la signature de la convention de l'accord de prêt ;
- Commission d'engagement spéciale : 0,50% l'an, par trimestre indivisible sur le montant de la lettre de crédit si le décaissement a lieu par lettre de crédit ouverte par la banque ;
- Commission d'engagement spéciale : 0,35% l'an, par trimestre indivisible sur le montant de la lettre de crédit si le décaissement a lieu par lettre de crédit garantie par la banque.

Ce qui permet de dégager **un élément don de 27,75%** inférieur au seuil de 35%.

En vue du respect des repères financiers retenus avec les Institutions de Bretton Woods, ce prêt non concessionnel sera imputé sur la marge d'emprunt non concessionnel plafonnée à 25 milliards de francs CFA retenue sur la période de juin 2010 à fin mars 2014 pour le Bénin dans le cadre de son programme avec le Fonds Monétaire International (FMI).

IV- INTERET POUR LE BENIN

La réalisation de la deuxième phase du projet de pavage de rues et d'assainissement dans les communes de Ouidah, Bohicon, Pobè, Sakété et Dassa-Zoumé contribuera : **i)** à l'amélioration de l'environnement urbain et la situation d'hygiène et d'assainissement dans la zone d'influence du projet à travers la réduction du taux d'habitations inondées et de maladies hydriques ; **ii)** à l'amélioration de la circulation dans les communes par la réduction du temps de parcours et des coûts d'entretien des véhicules ; **iii)** au renforcement des capacités des communes susvisées en matière de gestion des infrastructures urbaines.

A terme, l'aménagement des rues dans les communes retenues permettra de favoriser les activités économiques dans la zone d'influence du projet et par conséquent, l'augmentation des revenus communaux en ce qui concerne les taxes. Ce projet constitue également un avantage quant à la formation autonome des mairies en entretien routier et permettra aux communes de prendre en charge la gestion des voies communales.

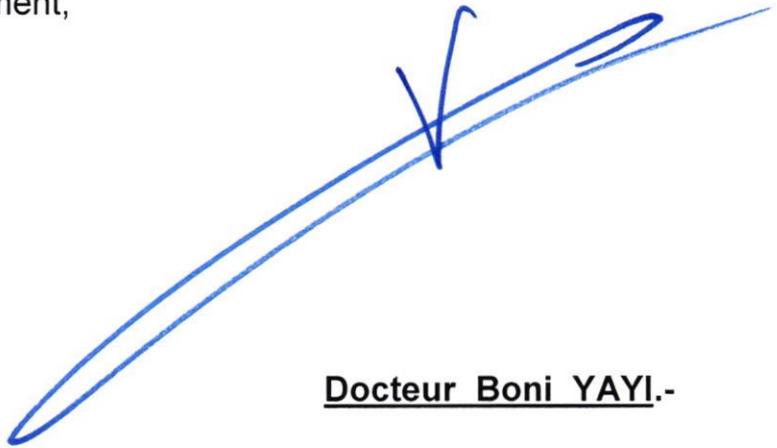
L'accord de prêt entre en vigueur dès sa signature. Cependant le premier décaissement des fonds du prêt est subordonné à l'accomplissement des formalités d'autorisation de ratification par l'Assemblée Nationale, de ratification par

le Président de la République, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités de premier décaissement du prêt, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés**, de soumettre à votre appréciation, le présent accord en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 10 janvier 2014

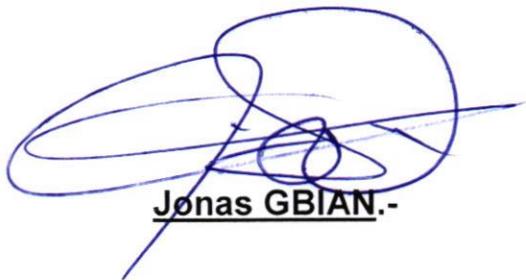
Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



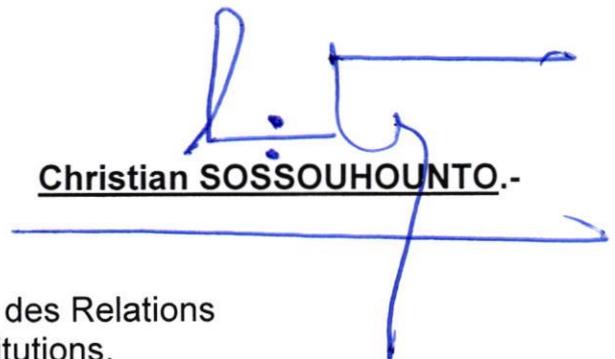
Docteur Boni YAYI.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Assainissement,

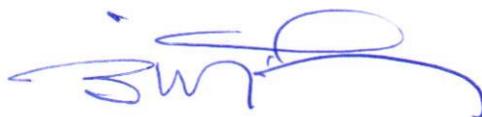


Jonas GBIAN.-



Christian SOSSOUHOUNTO.-

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,



Bio Toro OROU GUIWA.-

AMPLIATION : PR 6 AN 100 CC 2 CS2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MEF 4 MUHA 4 MCRI 4 SGG 4 JO 1 

Loi n° 2013-

Portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) dans le cadre du financement partiel de la deuxième phase du projet de pavage de rues et d'assainissement dans les communes de Ouidah, Bohicon, Pobè, Sakété et Dassa-Zoume.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du
la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est autorisée, la ratification par le Président de la République de l'accord de prêt d'un montant de sept millions sept cent quarante-deux mille neuf cents (7 742 900 UC) unités de compte équivalant à cinq milliards huit cent trente-trois millions neuf cent cinquante-six mille neuf cent vingt et un (5 833 956 921) francs CFA hors taxes, signé le 26 décembre 2013 entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) dans le cadre du financement partiel de la deuxième phase du projet de pavage de rues et d'assainissement dans les communes de Ouidah, Bohicon, Pobè, Sakété et Dassa-Zoumé.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Professeur Mathurin Coffi NAGO



**ACCORD DE PRET ENTRE LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU BENIN POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE PAVAGE DE RUES
ET D'ASSAINISSEMENT DANS LES COMMUNES DE QUIDAH, BOHICON, POBE,
SAKETE ET DASSA-ZOUME (PHASE II) EN REPUBLIQUE DU BENIN**

PRET N° 85/AP/LA/BIDC/EBID/12/2013

DATE : 26 DECEMBRE 2013

ORIGINAL : FRANÇAIS

C O N F I D E N T I E L

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]



Le présent accord de prêt (ci-après dénommé "Accord") est conclu le 26 décembre 2013 entre la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (ci-après dénommée "BIDC" ou "Banque") et le gouvernement du Bénin (ci-après dénommée "Emprunteur") ;

ATTENDU QUE le projet de pavage de rues et d'assainissement dans les communes de Ouidah, Pobé, Saketé, Bohicon et Dassa-Zoumé (ci-après dénommé "Projet" tel que décrit à l'annexe 1 de l'Accord) consiste en la réalisation de la seconde phase du programme d'assainissement entamé par le gouvernement béninois et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO le 12 février 2013;

ATTENDU QUE le projet a pour objet, le pavage et l'assainissement des rues dans les communes de Dassa-Zoumé, Pobé et Saketé en République du Bénin (Phase 2);

ATTENDU QUE le projet s'inscrit dans le Programme d'Actions Prioritaires (PAP) du gouvernement qui a pour objectif principal d'améliorer la qualité des infrastructures de transport ;

ATTENDU QUE le Projet a pour objectif la mise en œuvre de la politique de décentralisation au Bénin ;

ATTENDU QUE le Projet se justifie par l'insuffisance de voies aménagées, d'ouvrages d'assainissement et par la nécessité d'améliorer le cadre de vie et la circulation dans les communes concernées ;

ATTENDU QUE la réalisation du Projet va permettre de remédier au faible linéaire de voies aménagées praticables en toutes saisons, aux problèmes de drainage des eaux de pluie vers les exutoires naturels à certains endroits et aux signes d'érosion dus à un important écoulement des eaux de ruissellement;

ATTENDU QUE le coût total estimé du Projet (2^{ème} phase) s'élève à six milliards sept cent quarante-sept millions quatre-vingt-cinq mille seize (6 747 085 016) francs CFA, hors taxes et hors frais de douanes, aux conditions économiques de septembre 2012 ;

ATTENDU QUE l'Emprunteur a sollicité de la Banque un financement d'un montant de sept millions sept cent quarante-deux mille neuf cents (7 742 900 UC) unités de compte, équivalant à cinq milliards huit cent trente-trois millions neuf cent cinquante-six mille neuf cent vingt et un (5 833 956 921) francs CFA, aux conditions économiques de la date de l'Accord ;



ATTENDU QUE le reste du financement est assuré par l'Etat béninois ;

ATTENDU QUE l'Emprunteur s'engage à mettre en place sa contrepartie dans le financement du Projet et à faire face à tout dépassement du coût du Projet ;

ATTENDU QUE le Projet est techniquement bien conçu, économiquement viable et constitue une base appropriée pour une intervention de la Banque ;

ATTENDU QUE se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, la Banque a accepté d'octroyer à l'Emprunteur, conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après, le prêt sollicité par lui ;

LES PARTIES AU PRESENT ACCORD ONT CONVENU DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Article 1.01 : Conditions générales

1. Les parties à l'Accord conviennent que toutes les dispositions de la « Déclaration de politique générale et de procédure en matière de prêt, d'investissement et de garantie » ainsi que des « Conditions générales applicables aux accords de prêt, de garantie et de contre-garantie » de la Banque (ci-après ensemble dénommées les « Conditions générales ») s'appliquent à l'Accord et ont la même portée et produisent les mêmes effets que si elles étaient intégralement insérées dans l'Accord.
2. Feront également partie de l'Accord, le rapport d'évaluation du Projet et ses annexes, ainsi que le compte rendu de négociations de l'Accord dans leurs dispositions non contraires à l'Accord.

Article 1.02 : Définitions

A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans l'Accord, les différents termes définis dans les Conditions générales auront la signification qui y a été attachée.



ARTICLE 2 : LE PRET ET SON OBJET

Article 2.01 : Montant

La Banque consent à l'Emprunteur, sur ses ressources ordinaires en capital, un prêt d'un montant de sept millions sept cent quarante-deux mille neuf cents (7 742 900 UC) unités de compte.

Article 2.02 : Objet

Le prêt est destiné au financement partiel du coût des investissements et des services nécessaires à l'exécution du Projet (cf. description du Projet en annexe).

ARTICLE 3 : REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, PAIEMENT DES INTERETS ET COMMISSIONS

Article 3.01 : Remboursement du principal

L'Emprunteur remboursera le prêt en vingt et un (21) ans, après un différé de neuf (9) ans commençant à courir à partir de la date de signature de l'Accord, à raison de quarante-deux (42) paiements semestriels consécutifs. Le premier paiement sera effectué le 15 septembre ou le 15 mars, selon celle des deux dates qui suit immédiatement la fin du délai de grâce et ce, sous réserve du premier décaissement.

Article 3.02 : Intérêts

1. L'Emprunteur paiera à la Banque un intérêt de trois pour cent (3%) l'an sur les encours successifs du prêt.
2. Cet intérêt calculé sur le fondement du nombre exact de jours écoulés au cours de la période considérée rapporté à trois cent soixante (360) jours, est payable nonobstant le délai de grâce.
3. Les intérêts sont payables semestriellement, le 15 septembre ou le 15 mars de chaque année.



Article 3.03 : Commission de dossier

L'Emprunteur paiera à la Banque, à la signature de l'accord de prêt, une commission flat de dossier de prêt égale à un pour cent (1 %) du montant maximum du prêt.

Article 3.04 : Commission d'engagement spécial

1. L'Emprunteur paiera à la Banque, par trimestre indivisible, une commission d'engagement spécial de zéro virgule cinquante pour cent (0,50 %) l'an du montant de la lettre de crédit, au cas où le décaissement a lieu par une lettre de crédit ouverte par la Banque.
2. L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement spécial de zéro virgule trente-cinq pour cent (0,35 %) du montant de la lettre de crédit, par trimestre indivisible, au cas où le décaissement a lieu par une lettre de crédit garantie par la Banque.
3. La commission d'engagement spécial visée au présent article est fixée sans préjudice des commissions de modification, prorogation, augmentation, annulation ou utilisation de la lettre de crédit, ni des frais de dossier, de swift ou autres charges afférents à ces différentes opérations.

Article 3.05 : Dates des paiements

Tous les paiements, y compris les remboursements du principal, seront considérés comme dûment effectués lorsque les fonds correspondant à ces paiements seront versés dans un compte indiqué à cet effet par la Banque.

Article 3.06 : Intérêts et pénalités de retard

Lorsqu'ils sont dus pour cause de retard de paiement, les intérêts et commissions sont majorés conformément aux dispositions de l'article 10.01 de l'Accord.

Article 3.07 : Destinataire des paiements

La responsabilité de l'Emprunteur de payer directement à la Banque tout montant dû dans le cadre de l'Accord est inconditionnelle.



Article 3.08 : Imputation des paiements

Tout paiement effectué par l'Emprunteur en exécution de l'Accord sera imputé dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) en premier lieu, au paiement des pénalités sur la commission de dossier de prêt et la commission d'engagement spécial visées respectivement à l'article 10.01.1a) et à l'article 10.01.1b) de l'Accord ;
- 2) en second lieu, au paiement de la commission de dossier de prêt visée à l'article 3.03 de l'Accord ;
- 3) en troisième lieu, au paiement de la commission d'engagement spécial visée à l'article 3.04 de l'Accord ;
- 4) en quatrième lieu, au paiement des pénalités sur les intérêts visées à l'article 10.01.1c) de l'Accord ;
- 5) en cinquième lieu, au paiement des intérêts visés à l'article 3.02 de l'Accord ;
- 6) en sixième lieu, au paiement du principal.

Article 3.10 : Remboursements anticipés

L'Emprunteur aura la faculté de rembourser le prêt par anticipation, après un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires donné à la Banque, étant entendu que le montant du remboursement anticipé sera composé d'une ou plusieurs échéances du capital restant dû, des intérêts courus depuis le dernier décompte des intérêts, de la commission d'engagement, si, dans ce dernier cas, le prêt n'est pas entièrement décaissé, et de la commission d'engagement spécial, s'il y a lieu, et moyennant l'application à l'emprunteur d'une prime de 2 % du capital remboursé par anticipation.



ARTICLE 4 : DECAISSEMENTS – UTILISATION DES SOMMES DECAISSEES

Article 4.01 : Décaissements

Aux fins de l'Accord, la Banque pourra, conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions générales, procéder à des décaissements en vue de régler le coût raisonnable des biens et services requis pour l'exécution du Projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

Article 4.02 : Date limite pour le premier décaissement

Le délai limite pour le premier décaissement du prêt est de cent vingt (120) jours à compter de la date de signature de l'Accord, soit le 25 avril 2014, ou toute autre date qui aura été ultérieurement convenue entre l'Emprunteur et la Banque.

Article 4.03 : Date de clôture

Le délai limite pour le dernier décaissement du prêt est de six (6) mois à compter de la date estimative de fin d'exécution du Projet, soit le 13 juin 2016 ou toute autre date qui aura été ultérieurement convenue entre l'Emprunteur et la Banque.

Article 4.04 : Affectation du montant des décaissements

L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

ARTICLE 5 : EXECUTION DU PROJET

L'Emprunteur s'engage à :

- 1) faire exécuter le Projet et administrer les activités et opérations qui en découlent avec toute la diligence et l'efficacité requises, suivant des normes financières, administratives et techniques éprouvées, sous la conduite d'une direction compétente et d'un personnel qualifié et expérimenté, conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et aux cahiers des charges approuvés par la Banque ;



- 2) demander l'accord de la Banque, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis, pour toute modification importante aux coûts, aux plans et aux cahiers des charges afférents au Projet, ainsi que pour tout changement de fond à porter aux contrats d'achats de biens ou de services techniques concernant l'exécution du Projet.

ARTICLE 6 : **CONDITIONS PREALABLES AU PREMIER**
DECAISSEMENT

- 1 La Banque ne sera pas tenue d'effectuer le premier décaissement aussi longtemps que ne seront pas satisfaites les dispositions pertinentes des Conditions générales relatives aux conditions préalables au premier décaissement. En particulier, l'Emprunteur s'engage d'ores et déjà, avant tout décaissement du prêt, à :
 - a) remettre à la BIDC la preuve de la ratification de l'Accord par ses pouvoirs publics compétents ;
 - b) remettre à la BIDC un avis juridique émanant de ses plus hautes instances juridictionnelles et établissant que l'Accord constitue pour l'Emprunteur un engagement valide, obligatoire et exécutoire ;
- 2 Outre les conditions prévues à l'article 6.1. de l'Accord, la Banque ne sera pas tenue d'effectuer le premier décaissement avant que l'Emprunteur :
 - a) se soit acquitté de la commission de dossier de prêt ;
 - b) ait transmis à la Banque une copie du certificat de conformité environnemental délivré par les autorités compétentes du Bénin.



ARTICLE 7 : AUTRES CONDITIONS

Article 7.01 : Dispositions budgétaires relatives au Projet

L'Emprunteur s'engage à :

1. prendre les dispositions budgétaires annuelles requises pour :
 - a) la mise en place de sa contrepartie financière dans la réalisation du Projet ;
 - b) le paiement à bonne date des échéances du prêt et ce, jusqu'à l'extinction totale de celui-ci ;
 - c) le financement de tout dépassement du coût estimé du Projet ;
 - d) l'entretien régulier des investissements réalisés dans le cadre du Projet, ainsi que la prise en charge des frais de fonctionnement, en vue de pérenniser les investissements.
2. veiller à la mise en place de la contribution des mairies dans la réalisation du Projet.

Article 7.02 : Visites et communications

L'Emprunteur s'engage à :

- a) autoriser la Banque à envoyer des missions de supervision du Projet à tout moment et cela, pendant toute la durée du prêt, à laisser aux représentants accrédités de la Banque un libre accès à tous les documents concernant le Projet et à collaborer avec eux pour leur permettre d'accomplir efficacement et dans les meilleures conditions, les missions qui leur auront été confiées ;
- b) autoriser la Banque à envoyer une mission de post-évaluation du Projet et, à cet effet, apporter tout l'appui nécessaire aux représentants accrédités de la Banque ;



c) communiquer à la Banque, en deux exemplaires :

- (i) un rapport trimestriel d'avancement du Projet ;
- (ii) un rapport annuel détaillé portant sur les aspects techniques et financiers du Projet ;

d) communiquer à la Banque, en deux exemplaires, un rapport de fin d'exécution du Projet, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du dernier décaissement.

Article 7.03 : Acquisition des biens et services

1. L'Emprunteur veillera à ce que l'acquisition des biens et services pour le Projet s'effectue à un coût raisonnable qui sera généralement le plus bas sur le marché, compte tenu de la qualité, de l'efficacité et de tous autres facteurs pertinents, selon la procédure d'appel à la concurrence internationale.
2. L'Emprunteur s'engage à soumettre à la Banque, pour avis de non objection, les dossiers d'appel d'offres avant lancement, et les rapports d'analyse des offres, avant adjudication, pour l'acquisition des biens et services à financer sur les ressources du prêt.
3. L'Emprunteur s'engage à remettre à la Banque deux exemplaires de tous les marchés et avenants conclus dans le cadre de l'utilisation des ressources du prêt, avant toute demande de décaissement afférente auxdits marchés.
4. L'Emprunteur s'engage à prendre en charge tous droits de douanes et taxes sur les biens et services à acquérir sur les ressources du prêt.

Article 7.04 : Billets à ordre

A la demande de la Banque, l'Emprunteur devra souscrire et lui remettre des billets à ordre ou autres titres négociables représentant l'obligation qui incombe à l'Emprunteur de rembourser le montant du prêt majoré des intérêts et commissions prévus dans l'Accord.



ARTICLE 8 : REGISTRES ET ASSURANCES

Article 8.01 : Registres

L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés, indiquant les biens et services financés par le prêt, l'emploi qui a été fait des ressources du prêt dans le cadre du Projet, l'état d'avancement du Projet et le montant des dépenses effectuées.

Article 8.02 : Assurances

L'Emprunteur fera contracter et maintenir par les fournisseurs des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les risques afférents aux biens et services financés sur le prêt.

ARTICLE 9 : CONVENTIONS PARTICULIERES

Article 9.01 : Mesures autorisées et restrictives

L'Emprunteur prend ou fait prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'exécution appropriée du Projet et s'engage à ne pas prendre une mesure quelconque ou donner des directives relatives à la fourniture des biens et services financés sur le prêt, qui pourraient entraver le bon déroulement de l'utilisation du prêt.

Article 9.02 : Rapports au cours de la période du prêt

1. L'Emprunteur et la Banque coopéreront entièrement en vue d'assurer la réalisation des objectifs du prêt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander au regard du statut général du prêt. Les renseignements émanant de l'Emprunteur doivent inclure des rapports sur les conditions économiques et financières du pays, notamment la balance des paiements.
2. A la demande de l'une quelconque des parties, l'Emprunteur et la Banque pourront échanger de temps à autre leurs points de vue par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux objectifs du prêt, à l'entretien des équipements et des infrastructures et au respect par l'Emprunteur de ses obligations dans le cadre de l'Accord.



3. L'Emprunteur informera promptement la Banque de toutes conditions qui entravent ou menacent d'entraver la réalisation des objectifs du Projet, l'entretien des équipements et des infrastructures et le respect par l'Emprunteur de ses obligations dans le cadre de l'Accord.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10.01 : Pénalités en cas d'incident de remboursement

1. Si l'Emprunteur manque à ses obligations relatives au remboursement du prêt, au paiement des intérêts et commissions ou à ses obligations relatives à tout autre paiement dû dans le cadre de l'Accord au terme d'un délai de plus de quatre-vingt-dix (90) jours, la Banque appliquera, après en avoir avisé l'Emprunteur, l'une ou plusieurs des mesures ci-après :
- a) application, sur le montant impayé de la commission de dossier, d'une pénalité pour retard au taux de cinquante pour cent (50 %) du taux de commission de dossier, soit zéro virgule cinquante pour cent (0,50 %) l'an ;
 - b) application, sur le montant impayé de la commission d'engagement spécial, d'une pénalité pour retard au taux de cinquante pour cent (50 %) du taux de commission d'engagement spécial, soit zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25 %) l'an si la lettre de crédit est émise par la Banque, ou zéro virgule cent soixante-quinze pour cent (0,175 %) l'an si la lettre de crédit est garantie par la Banque ;
 - c) application, sur le montant de toute échéance impayée, d'une pénalité pour retard au taux de cinquante pour cent (50 %) du taux d'intérêt de base du présent prêt, soit un virgule cinquante pour cent (1,50 %) l'an ;
 - d) suspension de toute nouvelle décision d'accorder un prêt par le Conseil d'administration de la Banque à l'Emprunteur ;
 - e) suspension de décaissement sur le prêt au titre duquel les arriérés sont dus et, si le prêt en question est entièrement décaissé, suspension automatique de décaissement sur tous les autres prêts accordés à l'Emprunteur ;
 - f) suspension de signature de tout nouvel accord par la Banque avec l'Emprunteur ;



- g) gel de l'examen des projets de l'Emprunteur par la Banque ;
 - h) application de la clause de manquements réciproques entre les prêts de la Banque, ceux de tout fonds d'affectation spéciale et des prêts dans le cadre de co-financement, qui entraîne *ipso facto* la suspension des décaissements sur tous les prêts ;
 - i) exigibilité de l'intégralité du prêt décaissé, y compris de la partie non échue.
2. La Banque se réserve le droit d'appliquer, après en avoir avisé l'Emprunteur, une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 10.01 de l'Accord, sans préjudice des autres mesures prévues au chapitre 8 des Conditions générales, si l'une quelconque des situations suivantes se présente :
- a) la situation de l'Emprunteur, telle qu'elle avait été présentée par lui avant le premier décaissement s'est sensiblement détériorée ;
 - b) une des déclarations faites par l'emprunteur dans l'Accord, ou toute autre assertion sur laquelle la Banque s'est fondée pour consentir le prêt est entachée d'une grave inexactitude ;
 - c) l'Emprunteur aliène, sans consultation préalable de la Banque, des sûretés consenties à la Banque.
3. L'Emprunteur indemniserà la Banque de tous dommages, pertes, coûts, charges, frais ou autres que la Banque serait amenée à supporter du fait d'un manquement de l'Emprunteur à ses obligations aux termes de l'Accord, y compris toutes pertes et tous intérêts résultant du financement de tous montants impayés.

Article 10.02 : Charges fiscales

L'Emprunteur supportera toutes les charges fiscales éventuelles, notamment les impôts, taxes, droits de timbre et d'enregistrement, applicables en raison de la conclusion et de l'exécution de l'Accord et de tous les actes y afférents. Il paiera toutes sommes dues à la Banque en vertu de l'Accord à titre d'intérêts, charges ou amortissements, sans déduction de quelque impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit.



Article 10.03 : Autres charges

L'Emprunteur supportera tous les honoraires, commissions et frais bancaires relatifs à l'exécution de l'Accord et de tous les actes y afférents.

Article 10.04 : Règlement des différends

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de l'Accord fera l'objet d'un règlement amiable ; en cas de désaccord, il sera définitivement tranché par la Cour de Justice de la CEDEAO.

Article 10.05 : Loi applicable

Le présent Accord sera régi, par :

1. le Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest en date du 24 juillet 1993 et ses modifications ultérieures éventuelles, ainsi que ses protocoles annexes et actes additionnels ;
2. les Statuts et les Conditions générales de la Banque.

Article 10.06 : Renonciations aux privilèges et immunités

1. L'Emprunteur déclare au profit de la Banque ou de toute autre entité venant aux droits de celle-ci, qu'il consent, tant pour lui-même que pour ses actifs, à ne bénéficier d'aucune immunité de juridiction ni d'exécution.
2. Cependant, dans la mesure où il pourrait valablement se prévaloir devant une quelconque instance, arbitrale ou juridictionnelle, d'une quelconque immunité de juridiction et/ou d'exécution sur tout ou partie de ses actifs, l'Emprunteur renonce expressément et irrévocablement à une telle immunité tout comme il consent expressément et s'engage irrévocablement à ne pas les invoquer à l'encontre de la Banque au titre d'une quelconque procédure dans le cadre de l'Accord.
3. La renonciation de l'Emprunteur à ses privilèges et immunités est expresse, spéciale à l'opération en cours visée par le présent Accord et intervient d'une manière valable au regard du droit régissant l'Emprunteur.



Article 10.07 : Représentants autorisés

Le ministre chargé des Finances de l'Emprunteur ou toute(s) autre(s) personne(s) qu'il désignera par écrit sera/seront le/les représentant(s) autorisé(s) de l'Emprunteur au sens des Conditions générales.

Article 10.08 : Date d'entrée en vigueur

Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé et entré en vigueur à la date qui figure à sa première page.

Article 10.09 : Election de domicile

Pour l'exécution de l'Accord et de ses suites, et aux fins des dispositions pertinentes des Conditions générales, les parties déclarent faire élection de domicile en leurs adresses respectives telles que figurant ci-dessous :

POUR L'EMPRUNTEUR :

Adresse postale : Ministère de l'Economie et des Finances
B.P. 302 Cotonou
République du Bénin

Télécopie : (229) 21 30 18 51
(229) 21 31 53 56

E-mail : sg@finances.gouv.bj

POUR LA BANQUE :

Adresse postale : Banque d'Investissement et de
Développement de la CEDEAO
B.P. 2704
Lomé
République Togolaise

Télécopie : (228) 22 21 86 84
(228) 22 22 05 49

E-mail : bidc@bidc-ebid.org



EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et la Banque, agissant comme ci-dessus indiqué à la deuxième page, ont signé le présent Accord en deux (2) exemplaires originaux en français, à la date indiquée en première page.

POUR L'EMPRUNTEUR,

Jonas A. GBIAN
MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES



POUR LA BANQUE,

BASHIR M. IFO
PRESIDENT



ANNEXE 1

PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET

I. OBJECTIFS ET DESCRIPTION DU PROJET

Le projet a pour objet, le pavage de rues et d'assainissement les communes de Dassa-Zoumè, Pobè et Sakété. Il trouve sa justification dans les considérations suivantes :

- l'insuffisance de voies aménagées et d'ouvrages d'assainissement ;
- la nécessité de l'amélioration du cadre de vie et de la circulation dans les villes concernées;
- la contribution à la mise en œuvre de la politique de décentralisation au Bénin ;
- la mise en œuvre du Programme d'Actions Prioritaires (PAP) du Gouvernement.

Le projet se présente comme suit:

- ✓ Dassa-Zoumè : pavage et assainissement de 5 690 ml de rues et construction de 200 ml de collecteur.
- ✓ Pobè : pavage et assainissement de 5 293 ml de rues ;
- ✓ Sakété : pavage et assainissement de 4 844 ml de rues.

Le projet constitue la phase II du programme de pavage et d'assainissement des rues des communes de Bohicon, Ouidah, de Dassa-Zoumè, Pobè et Sakété.

Ce programme se décompose en deux phases à savoir :

- Phase I : Projet de pavage et d'assainissement des rues des communes de Bohicon et Ouidah objet de l'accord de prêt conclu le 12/02/2013 entre la BIDC et le gouvernement de la République du Bénin pour un montant de cinq millions sept cent trente et un mille sept cent soixante-cinq (5 731 765 UC) unités de compte.
- Phase II : Projet de pavage de rues et d'assainissement dans les communes de Dassa-Zoumè, Pobè et Sakété pour un montant de sept millions sept cent quarante-deux mille neuf cent (7.742.900) unités de compte.



II. DESCRIPTION DES COMPOSANTES DU PROGRAMME

Les composantes du programme dans chacune des villes sont les suivantes : i) les études ; ii) la maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) ; iii) les travaux ; iv) le contrôle et la surveillance des travaux ; v) les mesures environnementales et sociales ; vi) l'appui institutionnel ; vii) l'audit technique et financier.

1) Les études

Elles concernent l'actualisation des études techniques et la finalisation des dossiers d'appel d'offres.

2) La Maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD)

Les prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée concernent notamment l'élaboration des dossiers d'appel d'offres, la préparation et le lancement des consultations et appels d'offres pour le choix du maître d'œuvre et des entreprises, le dépouillement et l'analyse des offres, l'attribution des marchés de contrôle et surveillance des travaux, de réalisation des travaux, la signature et l'approbation de tous les marchés, la supervision de l'exécution des travaux, la gestion administrative et financière de tous les marchés, y compris le règlement des titulaires des marchés conformément aux dispositions de la convention de financement.

Cette mission comprend également l'élaboration des rapports d'avancement du projet ainsi que la réception des travaux après leur achèvement et la remise des ouvrages au maître d'ouvrage qui les remettra aux bénéficiaires.

3) Les Travaux

Ils concernent : i) la préfabrication des bordures, des éléments en béton d'avaloir et des pavés autobloquants de différentes dimensions, le revêtement des rues en pavés d'épaisseur de 11cm, bordées de deux trottoirs de largeurs variables, revêtues de pavés d'épaisseur 8 cm, ii) l'assainissement des rues pavées par la construction de caniveaux le long de ces rues et iii) la réalisation de collecteurs.

4) Le contrôle et la surveillance des travaux

Les prestations de contrôle et de surveillance des travaux comprendront : i) l'actualisation et la vérification du dossier d'exécution des travaux ; ii) le suivi technique, administratif et financier de l'exécution des travaux de la route et des ouvrages d'art ; iii) le contrôle de la qualité des travaux et des quantités mises en œuvre ; iv) le suivi, la collecte, l'analyse et le traitement des données relatives aux mesures environnementales et sociales ; et v) l'élaboration des rapports mensuels d'exécution des travaux.



5) Les mesures environnementales et sociales

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental et social. Cette étude a débouché sur un plan de gestion environnementale et sociale (PGES). Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) décrit les actions (y compris les mesures d'atténuation, les coûts et les arrangements institutionnels) qui doivent être mises en œuvre pour s'assurer que le projet sera réalisé sans danger pour l'environnement et sans conséquences socio-économiques négatives pour les populations.

Le plan de gestion de l'environnement s'organise autour des points suivants : (i) la protection du milieu physique ; ii) la protection du milieu biologique ; iii) la protection du milieu humain ; iv) l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'Information, Éducation et Communication (IEC) en sécurité routière; et v) la sensibilisation des ouvriers du chantier et des riverains à la sécurité et aux IST.

Le coût de mise en œuvre du PGES calculé au terme de l'étude d'impact environnemental est de quatre-vingt-six millions huit cent mille (86 800 000) francs CFA.

6) L'Appui institutionnel

Le projet permettra de renforcer les capacités des Mairies de Bohicon, Ouidah, Sakété, Pobé et Dassa-Zoumé par la formation : i) à la programmation et à l'entretien des infrastructures urbaines et à son financement, ii) sur la réglementation en matière d'hygiène et d'assainissement, iii) en passation des marchés.

7) Audit technique et financier

Les prestations consisteront à réaliser une (01) mission d'audit par un consultant indépendant au plan technique et financier, notamment la vérification des procédures de passation des marchés, l'exécution des travaux conformément aux normes préétablies par le Cahier des Prescriptions Techniques (CPT), les décomptes et les pièces comptables. L'audit portera également sur les prestations de la mission de contrôle et surveillance des travaux. D'une durée de trente (30) jours, elle devra se faire entre les réceptions provisoire et définitive des travaux. Cette composante sera directement gérée par le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Assainissement (MUHA) représenté par la DGDU.



III. COUT DU PROJET

Le coût total du projet, déterminé sur la base des conditions économiques de 2012 et des prix unitaires des travaux similaires récents, s'élève à (y compris 5% d'imprévus physiques) 7.961.560.318 francs CFA TTC et 6.747.085.016 francs CFA HT.

Le coût est détaillé dans le tableau ci-dessous :

LIBELLES	MONTANT HT
1. Etudes	108 031 457
2. MOD	253 753 757
3. Travaux et fournitures de pavés	5 584 572 366
4. Contrôle et Surveillance	366 533 204
5. Mesures environnem	72 400 000
6. Appui institutionnel	56 389 724
7. Audit Technique et Financier	22 555 890
TOTAL DE BASE	6 464 236 398
Imprévus (5%)	282 848 618
TOTAL GENERAL	6 747 085 016



IV. PLAN DE FINANCEMENT

Le plan de financement de la Phase 2 du Programme (le projet) se résume comme suit :

LIBELLES	MONTANT HT	BIDC	MAIRIE	ETAT		MONTANT TTC
				HT	TAXES	
1. Etudes	108 031 457	94 473 509		13 557 948	19 445 662	127 477 119
2. MOD	253 753 757	253 753 757			45 675 676	299 429 433
3. Travaux et fournitures de pavés	5 584 572 366	4 746 886 511		837 685 855	1 005 223 026	6 589 795 30
4. Contrôle et Surveillance	366 533 204	366 533 204			65 975 977	432 509 181
5. Mesures environnement.	72 400 000	52 400 000	20 000 000		13 032 000	85 432 000
6. Appui institutionnel	56 389 724	56 389 724			10 150 150	66 539 874
7. Audit Technique et Financier	22 555 890	22 555 890			4 060 060	26 615 950
TOTAL DE BASE	6 464 236 398	5 592 992 595	20 000 000	851 243 803	1 163 562 551	7 627 798 949
Imprévus (5%)	282 848 618	240 964 326		41 884 293	50 912 751	333 761 369
TOTAL GENERAL	6 747 085 016	5 833 956 921	20 000 000	893 128 096	1 214 475 302	7 961 560 318
POURCENTAGE		86,47%	0,30%	13,24%		



V. PLANNING D'EXECUTION

Le planning prévisionnel de réalisation du projet qui prévoit une durée globale de vingt (20) mois dont onze (11) mois pour les travaux

VI. ORGANISATION ET GESTION DU PROJET

Le Maître d'Ouvrage du projet est l'État du Bénin représenté par le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Assainissement (MUHA). Le MUHA déléguera aux trois Agences (AGETUR SA, SERHAU SA et AGETIP SA) à travers une « Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée » les prérogatives, droits et obligations afférents à la maîtrise d'ouvrage public.

Les Mairies de Dassa- Zoumé, Pobè et Sakété en tant que bénéficiaires, seront régulièrement consultées par leur Agence en charge de la maîtrise d'ouvrage déléguée tout au long de l'exécution du projet. A cet effet, sur proposition du MUHA, un Accord Cadre Tripartite entre les Mairies, le MUHA et les Agences définira le rôle de chaque partenaire.

Les travaux de pavage de rues et d'assainissement ainsi que la réalisation des collecteurs seront réalisés par une entreprise établie dans la zone CEDEAO. Quant au contrôle et surveillance des travaux, il sera confié à un bureau d'Ingénieurs-Conseils établi dans la zone CEDEAO. L'audit technique et financier sera assuré par un Consultant spécialisé tandis que la maîtrise d'ouvrage déléguée sera confiée aux Agences susmentionnées.

L'audit technique et financier sera assuré par un Consultant spécialisé.



VII. PLANNING D'EXECUTION

Le planning prévisionnel de réalisation du projet qui prévoit une durée globale de vingt (20) mois dont onze (11) mois pour les travaux

VIII. ORGANISATION ET GESTION DU PROJET

Le Maître d'Ouvrage du projet est l'État du Bénin représenté par le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Assainissement (MUHA). Le MUHA délèguera aux trois Agences (AGETUR SA, SERHAU SA et AGETIP SA) à travers une « Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée » les prérogatives, droits et obligations afférents à la maîtrise d'ouvrage public.

Les Mairies de Dassa- Zoumé, Pobè et Sakété en tant que bénéficiaires, seront régulièrement consultées par leur Agence en charge de la maîtrise d'ouvrage déléguée tout au long de l'exécution du projet. A cet effet, sur proposition du MUHA, un Accord Cadre Tripartite entre les Mairies, le MUHA et les Agences définira le rôle de chaque partenaire.

Les travaux de pavage de rues et d'assainissement ainsi que la réalisation des collecteurs seront réalisés par une entreprise établie dans la zone CEDEAO. Quant au contrôle et surveillance des travaux, il sera confié à un bureau d'Ingénieurs-Conseils établi dans la zone CEDEAO. L'audit technique et financier sera assuré par un Consultant spécialisé tandis que la maîtrise d'ouvrage déléguée sera confiée aux Agences susmentionnées.

L'audit technique et financier sera assuré par un Consultant spécialisé.



ANNEXE 2

BENIN
PAVAGE DE RUES ET ASSAINISSEMENT DANS LES
COMMUNES DE OUIDAH, BOHICON, POBE, SAKETE ET
DASSA-ZOUME (PHASE 2)
TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

MONTANT DU PRÊT 7 742 900 Unités de compte (UC)
DUREE 30 ans
PERIODE DE DIFFERE 9 ans
REMBOURSEMENT 21 ans ou 42 semestrialités
TAUX D'INTERET 3,00% l'an
DATES DE PAIEMENT 15 mars et 15 septembre

MONTANT EN UNITES DE COMPTE (UC)

	COMMISSION DE DOSSIER	INTERETS	PRINCIPAL	PAIEMENT	ENCOURS
					7 742 900
0	77 429				
1		34 843		34 843	
2		34 843		34 843	
3		69 686		69 686	
4		69 686		69 686	
5		69 686		69 686	
6		69 686		69 686	
7		116 144		116 144	
8		116 144		116 144	
9		116 144		116 144	
10		116 144		116 144	
11		116 144		116 144	
12		116 144		116 144	
13		116 144		116 144	
14		116 144		116 144	
15		116 144		116 144	
16		116 144		116 144	
17		116 144		116 144	
18		116 144		116 144	
	77 429	1 742 153		1 742 153	
19		116 144	133 675	249 819	7 609 225
20		114 138	135 681	249 819	7 473 544



21	112 103	137 716	249 819	7 335 828
22	110 037	139 782	249 819	7 196 046
23	107 941	141 878	249 819	7 054 168
24	105 813	144 006	249 819	6 910 163
25	103 652	146 167	249 819	6 763 996
26	101 460	148 359	249 819	6 615 637
27	99 235	150 584	249 819	6 465 053
28	96 976	152 843	249 819	6 312 210
29	94 683	155 136	249 819	6 157 074
30	92 356	157 463	249 819	5 999 611
31	89 994	159 825	249 819	5 839 786
32	87 597	162 222	249 819	5 677 564
33	85 163	164 656	249 819	5 512 908
34	82 694	167 125	249 819	5 345 783
35	80 187	169 632	249 819	5 176 151
36	77 642	172 177	249 819	5 003 975
37	75 060	174 759	249 819	4 829 216
38	72 438	177 381	249 819	4 651 835
39	69 778	180 041	249 819	4 471 794
40	67 077	182 742	249 819	4 289 052
41	64 336	185 483	249 819	4 103 569
42	61 554	188 265	249 819	3 915 304
43	58 730	191 089	249 819	3 724 215
44	55 863	193 956	249 819	3 530 259
45	52 954	196 865	249 819	3 333 394
46	50 001	199 818	249 819	3 133 576
47	47 004	202 815	249 819	2 930 761
48	43 961	205 858	249 819	2 724 904
49	40 874	208 945	249 819	2 515 959
50	37 739	212 080	249 819	2 303 879
51	34 558	215 261	249 819	2 088 618
52	31 329	218 490	249 819	1 870 128
53	28 052	221 767	249 819	1 648 361
54	24 725	225 094	249 819	1 423 267
55	21 349	228 470	249 819	1 194 797
56	17 922	231 897	249 819	962 900
57	14 444	235 375	249 819	727 525
58	10 913	238 906	249 819	488 619
59	7 329	242 490	249 819	246 129
60	3 692	246 129	249 821	
TOTAL	2 749 497	7 742 900	10 492 397	

NS